

**Répertoire des Entreprises
Fournisseurs de la Défense (REFD)**

Document méthodologique
sur l'élaboration des statistiques 2020

Observatoire Économique de la Défense

Rédacteurs :
Yves-Marie ANDRIEU
Typhaine AUNAY

Avril 2021

Introduction	3
I. Les catégories de fournisseurs	3
I.1. Définitions	3
I.1.1. Entreprises.....	3
I.1.2. Les catégories d'entreprises selon la LME.....	3
II. Le dénombrement des entreprises par catégorie d'entreprise réalisé par l'OED.....	4
II.1. Dénombrement selon la catégorisation INSEE	4
II.2. Catégorisation des entreprises étrangères (Nouveau).....	4
II.3. Catégorisation des entreprises publiques (Nouveau).....	4
III. Constitution de la base statistique du REFD par l'OED	5
III.1. Intégration des données UGAP et EDA (Nouveau).....	5
III.2. Le sirenage	5
III.3. Exclusion des fournisseurs cessés ou radiés (Nouveau)	5
III.3.1. Exclusion des fournisseurs cessés	5
III.3.2. Exclusion des fournisseurs radiés	5
III.4. Catégorisation et exclusion des entreprises « Défense » (Nouveau)	6
III.5. Autres enrichissements du REFD par des données externes.....	6
III.6. Corrections manuelles en fin de constitution du REFD (Nouveau)	6
IV. Définition du périmètre des achats ministériels	6
IV.1. Socle du périmètre des achats du Ministère des Armées	6
IV.1.1. Les programmes pilotés par le ministère des Armées	6
IV.1.2. Les programmes non pilotés par le ministère mais présents dans le périmètre	6
IV.1.3. Les comptes de commerce	7
V. Les paiements exclus du périmètre de la fonction achats du ministère des Armées	7
V.1. Les paiements exclus du périmètre de la fonction achats du ministère des Armées.....	7
V.1.1. Les loyers budgétaires versés à la Direction de l'Immobilier de l'État	8
V.1.2. Les impôts et taxes	8
V.1.3. Les transferts	8
V.1.4. Les subventions	8
V.1.5. Les contributions aux organisations internationales	8
V.1.6. Autres paiements à exclure du périmètre des achats	8

Introduction

Depuis 2010, le ministère des Armées a développé un système d'information statistique, afin d'analyser les relations du ministère avec ses fournisseurs, et notamment avec les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI).

Ce travail a été impulsé par la mission ministérielle PME en 2010 qui a mis en place un groupe de travail avec deux services de la Direction des Affaires Financières (DAF) du ministère : l'Observatoire Économique de la Défense (OED, service statistique ministériel intégré dans la sous-direction des Données, des Financements et de l'Économie de Défense (DFED)), et le centre de compétences Chorus (intégré au service des Réseaux, des Comptabilités et de la Gestion (RCG)). Le moyen mis en œuvre a été d'apparier les informations individuelles de Chorus Défense sur les flux financiers, avec les statistiques disponibles auprès de l'Insee sur les entreprises.

Le présent document a pour objet de décrire l'élaboration de la version 2020 du Répertoire des Entreprises Fournisseurs de la Défense (REFD)¹. Il détaille les méthodes utilisées pour identifier les catégories d'entreprises qui fournissent des prestations au ministère, ainsi que le périmètre des paiements retenu au titre de la fonction achats.

Au regard des modifications méthodologiques apportées à la constitution du REFD, les séries 2012-2018 et 2019-2020 ne sont pas comparables.

I. Les catégories de fournisseurs

I.1. Définitions

I.1.1. Entreprises

- Une **unité légale** est une entité identifiée par un numéro siren et qui exerce une activité productive.
- Un **établissement** est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'unité légale. Il produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique. L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. Il est identifié par un numéro siret.
- Une **société** est une entité dotée de la personnalité juridique. Elle est créée dans un but marchand, à savoir, produire des biens ou des services pour le marché, qui peut être une source de profit ou d'autres gains financiers pour son ou ses propriétaires ; elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs responsables de sa direction générale. Cette entité peut être une personne morale (dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des personnes ou des institutions qui la possèdent ou qui en sont membres), ou une personne physique (qui, en tant qu'indépendant, peut exercer une activité économique).
- Un **groupe** de sociétés est une entité économique formée par un ensemble de sociétés qui sont, soit des sociétés contrôlées par une même société, soit cette société contrôlante. Contrôler une société, c'est avoir le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants. La définition statistique française actuellement en vigueur retient comme critère de contrôle pour définir les contours des groupes, la majorité absolue des droits de vote.
- Une **entreprise** est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

I.1.2. Les catégories d'entreprises selon la LME

Quatre catégories d'entreprises sont définies par la Loi de Modernisation de l'Économie² (LME) pour les besoins de l'analyse statistique et économique. Pour déterminer la catégorie à laquelle une entreprise appartient, l'Insee utilise les données suivantes, afférentes au dernier exercice comptable clôturé et calculées sur une base annuelle : l'effectif, le chiffre d'affaires et le total du bilan.

La catégorie des **microentreprises** est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part qui ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 Ms €.

¹ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/serie/s1043>

² Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

La catégorie des **petites et moyennes entreprises** (PME) est constituée des entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 Ms € ou un total de bilan n'excédant pas 43 Ms €.

La catégorie des **entreprises de taille intermédiaire** (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part, occupent moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 Ms € ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 Ms €.

La catégorie des **grandes entreprises** (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

II. Le dénombrement des entreprises par catégorie d'entreprise réalisé par l'OED

II.1. Dénombrement selon la catégorisation INSEE

Sur la base des définitions explicitées *supra*, l'OED a établi une procédure de dénombrement des entreprises qui se base sur celle élaborée par l'Insee dans ses travaux sur les statistiques d'entreprises. Pour les chiffrages sur l'année 2020, l'OED a utilisé la catégorie d'entreprise disponible dans le référentiel Sirius³ 2020 (Système d'Immatriculation au Répertoire des Unités Statistiques) de l'Insee. Cette catégorie est millésimée 2019⁴.

Pour comptabiliser le nombre d'entreprises par catégorie, l'OED a opéré un traitement spécifique qui se conforme à la méthodologie des statistiques d'entreprises décrite dans la note Insee du 10 octobre 2018 « *Informations relatives aux effectifs, à la cessation statistique et à la catégorie d'entreprise* » qui indique se baser uniquement sur les contours de groupes pour établir la catégorie, afin d'éviter que des unités légales d'un même noyau dur de groupe aient des catégories d'entreprise distinctes. Ainsi, toutes les unités légales (UL repérées par leur numéro siren) qui font partie d'un groupe sont comptabilisées comme une seule et même entreprise, dont la catégorie est celle de la plus grande des UL du groupe. Par exemple, un groupe comprenant par exemple des UL de catégorie PME et d'autres de catégorie ETI, sera compté comme une seule entreprise de catégorie ETI.

Une unité légale qui n'appartient à aucun groupe est considérée comme une entreprise à part entière.

II.2. Catégorisation des entreprises étrangères (Nouveau)

Depuis sa création, le REFD identifiait les entreprises étrangères essentiellement en fonction du département de localisation (étranger) des établissements des fournisseurs (niveau Siret).

En 2020, il est tenu compte dans la catégorisation des entreprises étrangères des catégories juridiques (CJ) des unités légales suivantes :

- 3110 : Représentation ou agence commerciale d'état ou organisme public étranger immatriculé au RCS ;
- 3120 : Société commerciale étrangère immatriculée au RCS ;
- 3205 : Organisation internationale ;
- 3210 : État, collectivité ou établissement public étranger ;
- 3220 : Société étrangère non immatriculée au RCS ;
- 3290 : Autre personne morale de droit étranger.

II.3. Catégorisation des entreprises publiques (Nouveau)

L'OED a actualisé la liste des entreprises contrôlées majoritairement par l'État (RECME).

Pour l'élaboration du REFD 2020, il a été mis en place un marquage permettant d'identifier les entreprises appartenant au RECME.

Ainsi, si une entreprise (niveau groupe) a au moins l'une de ses unités légales appartenant au RECME, sa catégorie est « Entreprise publique ».

³ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/serie/s1024>

⁴ Provisoire.

III. Constitution de la base statistique du REFDF par l'OED

Le service des Réseaux, des Comptabilités et de la Gestion (DAF/RCG) élabore les données de l'infocentre Infodaf. La base de données Infodaf servant d'input à l'OED, regroupe tous les paiements hors titre 2 (dépenses de personnel) effectués par le ministère au cours de l'année N-1. Cette base des paiements est complétée par une base de données sur les fournisseurs qui permet d'avoir des informations sur le nom des fournisseurs et leur localisation.

III.1. Intégration des données UGAP et EDA (Nouveau)

En 2021, l'OED a obtenu les données détaillées des paiements faits par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) et l'EDA (Économat Des Armées) pour les années 2019 et 2020.

Les données détaillées sont mobilisées uniquement dans la diffusion des statistiques « régionales ». Dans la diffusion des statistiques « nationales », les données agrégées mises à disposition par ces deux entités sont utilisées.

Les données détaillées des paiements de la carte d'achats et de la carte *corporate* n'ont en revanche pas pu être intégrées, faute de mise à disposition par le service compétent.

III.2. Le sirenage

Afin d'améliorer la qualité des données contenues dans les bases administratives ministérielles, l'OED fait appel à la *Division Infrastructures et répertoire statistiques* de l'Insee pour effectuer une opération de sirenage sur l'ensemble des données. Cette opération permet d'imputer notamment un numéro siren à des unités légales qui en sont dépourvues.

A l'issue du sirenage, certains fournisseurs restent toutefois avec un numéro siren vide, faute d'avoir pu être retrouvés avec certitude dans le répertoire Sirene.

Ce sirenage a été complété par une recherche manuelle.

III.3. Exclusion des fournisseurs cessés ou radiés (Nouveau)

A compter du REFDF 2020, l'OED exclut du REFDF de l'année N les unités légales cessées et les établissements radiés lors des années antérieures à l'année N.

Les fournisseurs cessés ou radiés en cours d'année N sont conservés, le ministère ayant pu traiter avec eux avant leur cessation ou radiation.

III.3.1. Exclusion des fournisseurs cessés

La cessation est observée au niveau UL via les données disponibles dans la base Sirene sur data.gouv.fr⁵.

Pour le REFDF 2020, on utilise le fichier Stock_UL du 01/01/2021.

Sont ainsi exclus du REFDF 2020 tous les siren cessés avant 2019 (ayant etat = « C » avec une date de cessation inférieure à l'année 2019 ou à vide).

III.3.2. Exclusion des fournisseurs radiés

La radiation est observée au niveau Siret via les données disponibles dans la base Infogreffe sur datainfogreffe.fr⁶. Avant 2016, le siret n'est pas présent dans Infogreffe. On constitue pour chaque année, une base historique des radiations regroupant les années 2016 à N-1.

Pour le REFDF 2020, on utilise la base des radiations allant de 2016 à 2019.

Sont ainsi exclus du REFDF 2020, tous les établissements radiés sur la période 2016 à 2019.

⁵ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-sirene-des-entreprises-et-de-leurs-etablissements-siren-siret/>

⁶ <https://opendata.datainfogreffe.fr>

III.4. Catégorisation et exclusion des entreprises « Défense » (Nouveau)

Dans le cadre de l'élaboration du REFID 2020, ont été identifiées dans une catégorie spécifique (« Défense »), les entités du ministère des Armées couvertes par le secret défense. Ainsi, si une entreprise (niveau groupe) a au moins l'un de ses établissements (siret) caractérisé « Défense », sa catégorie LME est remplacée par la catégorie « Défense ». Les entreprises de catégorie « Défense » ont été exclues du champ de diffusion du REFID (cf. point V).

III.5. Autres enrichissements du REFID par des données externes

Les données constituant le REFID (Infodaf) sont enrichies par :

- des fichiers internes à l'OED, qui permettent d'imputer dans certains cas, le numéro siren ou l'identifiant du groupe des fournisseurs ;
- des tables Insee :
 - Lifi (Liaisons Financières) : la table Groupe pour l'attribution des groupes, et la table Liaison réelle, pour la définition du contour des groupes et autres données associées aux unités légales ;
 - Sirius (Système d'Immatriculation au Répertoire des Unités Statistiques) pour affecter une catégorie d'entreprise et une APE (Activité Principale Exercée) ;
- des fichiers de nomenclatures : code officiel géographique, plan comptable de l'État.

III.6. Corrections manuelles en fin de constitution du REFID (Nouveau)

À l'issue des traitements précédents, certains fournisseurs ont pour catégorie « Non identifiée ».

Pour les établissements appartenant à cette catégorie et dont les paiements du ministère sont supérieurs à un certain seuil (fixé au 3^{ème} quartile des paiements aux « non identifiés » soit 11 K€ en 2020), les informations sur l'état et la catégorie sont recherchées sur : <http://sirene.fr/sirene/public/creation-fichier#siren-siret>

Des corrections manuelles sont alors effectuées à posteriori sur le REFID :

- les établissements de catégorie « Non identifiée », dont l'état est « fermé », ou dont l'unité légale est indiquée « cessée », sont exclus ;
- les établissements de catégorie « Non identifiée » pour lesquels le traitement sur sirene.fr renvoie une catégorie (micro, PME, ETI ou GE) se voient attribuer la dite catégorie.

IV. Définition du périmètre des achats ministériels

IV.1. Socle du périmètre des achats du Ministère des Armées

La première entrée pour définir le périmètre des achats du ministère est la dimension type d'imputation en loi organique relative aux lois de finances (LOLF) par programme.

Le socle du périmètre des achats du ministère est ainsi défini sur les programmes ci-dessous.

IV.1.1. Les programmes pilotés par le ministère des Armées

Les principaux programmes pilotés par le ministère des Armées sont ceux de la mission Défense :

- 146 « Équipement des forces » ;
- 178 « Préparation et emploi des forces » ;
- 212 « Soutien de la politique de défense » ;
- 144 « Environnement et prospective de la politique de défense ».

IV.1.2. Les programmes non pilotés par le ministère mais présents dans le périmètre

Les services du ministère des Armées ordonnent des dépenses au titre du programme 152 « Gendarmerie nationale ». Ces achats correspondent à des contrats gérés par le ministère des Armées et mutualisés avec la gendarmerie pour une meilleure rationalisation.

Les autres programmes non pilotés par le ministère des Armées et sur lesquels des paiements sont imputés sont les suivants :

- 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- 167 : « liens entre la nation et son armée » (hormis l'alimentation et le transport de jeunes qui est exclu) ;
- 113 : « aménagement, urbanisme et ingénierie publique » ;
- 191 : « recherche duale » (CNES uniquement car le CEA est exclu) ;
- 105 : « action de la France en Europe et dans le monde » ;
- 166 : « justice judiciaire ».

IV.1.3. Les comptes de commerce

Les comptes de commerce ont vu leur intitulé modifier pour acter l'extension de leurs missions aux différents services de l'État (gendarmerie, police, sécurité civile, douanes) et aux armées étrangères. Les dépenses d'investissement et de fonctionnement « métiers » sont désormais répercutées aux clients du compte de commerce. Ceux qui concernent le ministère des Armées sont les suivants :

- 901D : « approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires » ;
- 902D : « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ».

V. Les paiements exclus du périmètre de la fonction achats du ministère des Armées

Parmi les paiements hors titre 2 (dépenses de personnel) du ministère, il existe de nombreux paiements qui ne relèvent pas à proprement parler de la fonction achats du ministère des Armées. Il convient donc de définir les paiements hors titre 2 qui doivent être écartés du périmètre.

Cette partie a pour objectif de détailler l'ensemble des restrictions appliquées aux paiements du ministère tout en gardant à l'esprit que la définition précise d'un périmètre d'achats du ministère reste complexe et par conséquent susceptible d'ajustements dans le temps.

Les catégories de paiements suivantes sont à écarter, dans la mesure de leur identification précise, et du périmètre des achats du ministère :

- les paiements internes au ministère des Armées : paiements aux entreprises marquées de la catégorie Défense, transferts entre services, achats entre les services et les comptes de commerce du ministère (les achats de fournitures et de prestations par les comptes de commerce aux entreprises doivent quant à eux être pris en compte dans les statistiques) ;
- les loyers budgétaires versés à la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- les impôts et taxes hors impôts intégrés au prix des produits et adressées directement à un service collecteur d'impôt ;
- les transferts : destinés aux ménages, aux collectivités locales ou vers des services comptables ;
- les subventions : aux œuvres sociales, pour charges de service public aux opérateurs de l'État, au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et aux énergies alternatives ;
- les contributions aux organisations internationales ;
- les transferts au ministère des Finances, et autres paiements à exclure du périmètre des achats.

V.1. Les paiements exclus du périmètre de la fonction achats du ministère des Armées

Ces paiements entre entités du ministère des Armées relèvent du fonctionnement interne du ministère et ne doivent donc pas être considérés comme des achats du ministère pris dans son ensemble.

Il s'agit des paiements :

- effectués vers le compte de commerce Essence ;
- effectués vers le compte de commerce Service Industriel Aéronautique (SIAé) ;
- du remboursement par le Service Industriel de l'Aéronautique (SIAé) des frais du personnel mis à disposition par les Etats-Majors des Armées ;
- des transferts des ressources des comptes d'affectation spéciale 723 « Contribution aux Dépenses immobilières » et 762 « Optimisation de l'usage du spectre hertzien » vers des services du ministère ;
- effectués vers des régies et trésoreries militaires ;
- effectués vers des entreprises marquées de la catégorie « Défense » ;
- d'autres transferts faisant l'objet de facturations internes.

V.1.1. Les loyers budgétaires versés à la Direction de l'Immobilier de l'État

Les loyers budgétaires (ou loyers domaniaux) sont des transferts vers la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE), en contrepartie de l'occupation par le ministère d'immeubles, majoritairement de bureaux, appartenant au domaine de l'État. Compte tenu de l'existence d'une contrepartie, on pourrait les considérer comme des achats, mais le fait qu'ils soient versés à un service de l'État et qu'ils soient de nature assez conventionnelle tend à les écarter du périmètre de la fonction achats.

V.1.2. Les impôts et taxes

Les impôts exclus des statistiques sont ceux qui sont adressés directement dans Chorus à un service collecteur d'impôt. L'essentiel des impôts sur produits (dont la taxe sur la valeur ajoutée) est intégré au prix des produits et ne peut être reconstitué de manière exhaustive que par application de taux aux montants des achats des différents types de marchandises. Ce travail de reconstitution des volumes d'achats hors taxes n'est pas appliqué par défaut dans les statistiques de l'OED sur les achats du ministère, dont les montants doivent donc être considérés comme « Toutes taxes comprises ». Parmi les taxes exclues des statistiques, car adressées directement à un service collecteur d'impôt, on trouve la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur certains équipements, des taxes versées par le compte de commerce « Approvisionnement en produits pétroliers », des droits de douane, de la taxe foncière, etc.

V.1.3. Les transferts

La plupart des transferts destinés aux ménages des agents ou ex-agents du ministère sont indirects et transitent en fait par des organismes. Cependant, ces organismes ne sont que des intermédiaires et les transferts en question sont bien destinés aux ménages.

Les transferts aux collectivités locales sont notamment liés à des restructurations.

V.1.4. Les subventions

Les subventions aux œuvres sociales ne sont pas prises en compte dans les statistiques d'achats du ministère. Il s'agit notamment de subventions vers l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA), ou des mutuelles.

Sont également exclues les subventions aux opérateurs de l'État suivants :

- programme 169 (Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant) ;
- musées sous tutelle du ministère ;
- Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD) ;
- Écoles (X, ISAE, ENSTA, ENSTA Bretagne) ;
- Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) ;
- Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;
- Commissariat de l'Énergie Atomique (CEA) et à L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

V.1.5. Les contributions aux organisations internationales

Il s'agit ici des contributions aux budgets administratifs des structures de coopération auxquelles la France participe (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (Otan), Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (Occar), etc.). Ces contributions ne sont pas destinées à des achats à objectif national, elles bénéficient à l'ensemble des membres de ces coopérations et sont calculées de manière conventionnelle en fonction de clés de répartition. On ne peut donc les considérer comme des achats du ministère.

V.1.6. Autres paiements à exclure du périmètre des achats

Les Transferts aux ministères financiers, les paiements à Opale Défense, et les paiements en lien avec les programmes 138 (service militaire adapté outre-mer), 161 (sécurité civile), 129 (coordination du travail gouvernemental), 302 (Douane Facilitation et sécurisation des échanges), 190 (Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables) sont exclus.

Pour le programme 167 (lien entre la Nation et son armée) sont exclus les paiements d'alimentation et de transport des jeunes.

Sont aussi concernés les intérêts moratoires, les pénalités, les indemnités, ainsi que les paiements dont le fournisseur n'a pas pu être identifié, qui ne peuvent être inclus dans le périmètre des achats.